

Jugement
Commercial
N°107/2026
Du 12/08/2026

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 22 juillet 2026

CONTENTIEUX

DEMANDEUR
Garage
Wantara
Technique
(WANTEC)

Le Tribunal en son audience Publique Ordinaire du vingt-Deux juillet l'an deux mil vingt-six en laquelle **Mme Maïmouna Nouhou Kouloungou, présidente, Monsieur Ibbah Ahmed et Oumarou Garba, juges consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maitre **Daouda Hadiza, Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

DEFENDERESSE
Moov Niger
Africa Niger
SA

Garage Wantara Technique (WANTEC): Entreprise individuelle ayant son siege social à Niamey/ quartier Madina, RCCM-A-488-2006 représentée par son Promoteur Monsieur Moussa Issa, TEL: 96.98.34.04/96.59.12.70, assistée de Me Rabo Boubacar, Avocat à la Cour, BP: 10156 Niamey, étude duquel est élu pour la présente et suites;

PRESENTS :

Demandeur d'une part ;

PRESIDENTE

Mme Maimouna
Nouhou
Kouloungou

Et

JUGES
CONSULAIRES
Ibbah Ahmed ;
Oumarou Garba

Moov Niger Africa Niger SA : Société Anonyme avec Conseil d'Administration, au capital de 1.109.680.000 F CFA ayant son siège social à Niamey, 720, boulevard du 15 avril, RCCM-NI-NIM-2003-B-1095, NIF : 1623/R, BP : 13.379 Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, assistée de Maître Moungaï Ganao Sanda Oumarou, avocats à la Cour, BP : 174, Tél : (+227) 84353535 / 96898593 / 98090994, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites;

GREFFIERE
Me Daouda
Hadiza

Défenderesse d'autre part

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux ;

LE TRIBUNAL

Suivant assignation avec communication des pièces en date du 18 Mai 2026, le Garage Wantara Technique (WANTEC), entreprise individuelle, représentée par son promoteur le sieur Moussa ISSA, assistée de maître RABO BOUBACAR, avocat à la cour, a assigné par devant le tribunal de commerce de Niamey, la société MOOV AFRICA NIGER SA, assistée de maître MOUNGAI GANAO, avocat à la Cour à l'effet de :

Y venir MOOV AFRICA NIGER ;

- ***S'entendre déclarer avoir manqué à ses obligations contractuelles ;***
- ***S'entendre en conséquence condamner à verser au garage WANTARA TECHNIQUE(WANTEC) le montant de trente-quatre millions trois cent vingt-cinq mille quatre cent quatre-vingt-six (34.325.486) F CFA correspondant à quatre années (2021 ;2022 ;2023 ;2024) d'impayés de factures d'entretien et de réparations de véhicules ;***
- ***S'entendre en outre condamner à verser au garage WANTARA TECHNIQUE la somme de dix millions (10.000.000) FCFA à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive à une action fondée ;***
- ***Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement nonobstant appel ou opposition sous astreinte de 1.000.000 F CFA par jour de retard ;***
- ***Condamner MOOV AFRICA NIGER aux entiers dépens de la procédure ;***

FAITS

Un contrat d'entretien et de réparation de véhicules a été conclu entre les parties.

Que le garage WANTEC avait pour obligation l'entretien et la réparation des véhicules de MOOV NIGER et qu'en contrepartie celle-ci payait son cocontractant sur présentation de factures.

Que depuis 2021, la requérante s'est vue ses factures rejetées, accumulant ainsi quatre années d'impayés.

Qu'une sommation de payer fut alors servie à Moov Niger, qui en réponse, contestait la créance et subordonnait le paiement de celle-ci à la présentation des pièces justificatives.

Qu'estimant que le contrat et la pratique n'avaient pas prévu expressément ses justificatifs, le garage WANTEC décidait de saisir la juridiction de céans.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Attendu que le requérant sollicite du tribunal de constater l'inexécution des obligations contractuelles de la part de MOOV AFRICA NIGER et de la condamner au paiement de la somme de 34.325.486 F CFA à titre de factures impayées ;

Qu'il explique que conformément au contrat qui le lie avec MOOV AFRICA, il avait entretenu et réparé les véhicules de celle-ci ; qu'en exécution de ce travail, des factures ont été émises ; que celles-ci ont été rejetées par son cocontractant en arguant l'absence de pièces justificatives ;

Qu'il ajoute que conformément à leur habitude, il adressait des factures à MOOV AFRICA, et celle-ci réglait lesdites sans aucun formalisme ; que c'est à l'arrivée du nouveau DG que tout avait changé par l'exigence de présentation de pièces et documents ; que cela était contraire à leur pratique habituelle ; que le refus de MOOV AFRICA s'analyse à une inexécution de son obligation contractuelle et qu'en conséquence celle-ci devrait être condamnée au paiement des factures impayées en application des dispositions de l'article 1134 du code civil ;

Qu'il sollicite par ailleurs la condamnation de cette dernière au paiement de la somme de 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Qu'il explique que le refus de la requise à lui payer ses factures est constitutif d'une faute ouvrant droit à réparation ;

Qu'enfin il sollicite l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement sous astreinte de 1.000.000 FCFA par jour de retard ;

Suivant conclusions en date du 12 Juin 2026, le conseil de MOOV AFRICA NIGER sollicite du tribunal de déclarer mal fondée la demande en paiement du garage WANTEC ;

Qu'il soutienne que la créance réclamée par le demandeur n'est ni certaine, ni liquide et ni exigible ;

Qu'il fit remarquer que celle-ci est fondée sur des factures unilatéralement dressées par le requérant ; que MOOV AFRICA NIGER a contesté ladite créance dans la sommation à elle servie en sus de leur non validation par cette dernière ;

Qu'il ajoute que cette créance est hypothétique dans la mesure où les factures ne sont sous tendues par aucune demande de prestation de la part de la requise ; qu'en l'absence de contrats, bons de livraisons et ou fiches d'interventions contresignées, la créance réclamée n'est pas fondée ;

Qu'il précise que la créance n'étant pas valablement prouvée, MOOV NIGER doit être mise hors de cause en application de la jurisprudence (CCJA, 3^{ch}, n°158, 13-7-2017) ;

Que reconventionnellement MOOV AFRICA NIGER sollicite la condamnation du requérant au paiement de la somme de 15.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts et frais irrépétibles en application des dispositions des articles 15 et 392 du code de procédure civile ;

Par réplique en date du 29 Juin 2026, le conseil du demandeur faisait remarquer que le garage WANTEC ne s'est jamais prévalu du contrat versé au dossier car ayant pris fin en 2020 ; que cependant il a continué à entretenir et réparer les véhicules de MOOV NIGER sur instructions de ses représentants, notamment le DG ; que ce dernier étant un préposé de MOOV AFRICA et ayant agi au nom et pour le compte de ce service, cette dernière ne saurait se prévaloir d'une mise hors de cause ;

Quant à la certitude des prestations effectués par le garage WANTEC, le conseil du demandeur affirmait que le caractère de certitude de liquidité et d'exigibilité énoncé par la requise ne saurait tenir dès lors qu'il n'a pas emprunté la voie des procédures simplifiées de recouvrement et voie d'exécution ;

Qu'il ajoute que des factures émises, donnent des renseignements suffisants pour caractériser la prestation, notamment par l'indication du jour de la prestation et du numéro du véhicule ; que la défenderesse est dans l'impossibilité de prouver qu'elle n'a pas eu besoin de garagiste pendant 04 ans en sus de l'absence d'un contrat avec un autre garage pour la même période ; que tout ceci constitue des faisceaux d'indices suffisants pour attester de la relation entre les parties pour la période de 2020 à 2024 ;

Qu'il invoque l'arrêt de la CSN, n°92-5 du 09-04-1992 au soutien de sa prétention ;

DISCUSSION

EN LA FORME

Attendu que l'action du garage WANTEC a été introduite dans les forme et délai légaux ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Attendu qu'il y a également lieu de déclarer recevable la demande reconventionnelle de MOOV AFRICA NIGER ;

Attendu que les parties ont échangé des pièces et écritures à travers leur conseil ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

AU FOND

SUR LE PAIEMENT DE LA CREANCE DE 34.325.486 FCFA

Attendu qu'aux termes de l'article 1134 du code civil : « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites* » ;

Attendu qu'il ressorte des pièces du dossier un contrat en date du 1^{er} décembre 2019 ; des relevés de factures impayées de 2021 à 2024 et une sommation de payer en date du 09 Février 2026 ;

Attendu qu'il est constant qu'un contrat a lié le garage WANTEC à Atlantique télécom Niger, devenu MOOV AFRICA Niger ; que ledit contrat été conclu pour une durée d'un an sans tacite reconduction ; que ce dernier a pris fin en décembre 2020 ;

Attendu que pour justifier sa créance le garage WANTEC se fonde non sur le contrat expiré mais sur la continuité des prestations sur demande du DG de MOOV AFRICA, sur les indications précises de ses factures, sur l'absence de preuve que les véhicules de MOOV AFRICA ne sont pas tombés en panne pendant 04 ans et l'absence de preuve du recours à un autre garage ; que de part leur pratique, aucun formalisme n'était exigé pour le paiement des factures ;

Qu'en réplique le conseil de Moov Africa évoque l'absence de certitude, de liquidité et d'exigibilité de la créance, ainsi que l'absence de pièces justificatives pour sous tendre celle-ci ;

Attendu que l'article 24 du code procédure dispose « il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention » ;

Attendu que le requérant évoque un certain nombre de faisceaux d'indices pour justifier sa demande ;

Mais attendu que le tribunal pour justifier sa décision doit se baser sur les preuves produites par les parties et non sur des indices ; que conformément à l'article 24 précité chaque partie doit prouver sa prétention ; qu'en l'espèce non seulement le contrat expiré ne peut servir de base dès lors qu'il est dit dans ledit contrat qu'il ne peut être renouvelé par tacite reconduction mais également les relevés des factures dès lors qu'ils ne sont établis que par le seul fait du demandeur ; qu'aucune preuve évidente n'a été produite tendant à prouver que la relation contractuelle a continué après l'expiration du premier contrat ; qu'au demeurant sachant les exigences de formalisme prévues dans le premier contrat, le requérant ne pouvait se permettre d'effectuer des prestations dans l'informel et laisser subsister des impayés pendant 04 années ; qu'au regard de tout ce qui précède il

y a lieu de rejeter sa demande en paiement et subséquemment ses demandes subsidiaires ;

SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE

Attendu que MOOV AFRICA NIGER sollicite la condamnation du requérant au paiement de la somme de 15.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts et frais irrépétibles sur le fondement des articles 15 et 392 du code de procédure civile ;

Attendu que l'article 15 du code de procédure civile énumère les cas d'ouverture à réparation ; qu'il y figure l'action vexatoire ou malicieuse ;

Que l'article 392 dudit code prévoit la condamnation de la partie perdante au paiement des frais exposés ;

Attendu que l'action du requérant a été déclarée non fondée pour absence de preuve ; qu'ainsi l'action du garage WANTEC est non justifiée ; qu'en outre il a contraint son adversaire a sollicité les services d'un avocat pour se faire défendre ; qu'il y a lieu de dire que sa demande est fondée en son principe ;

Mais attendu que celle-ci bien qu'étant fondée est exagérée dans son quantum ; qu'il convienne de la ramener à juste proportion en lui allouant la somme de 1.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts et frais irrépétibles et de condamner le garage WANTEC au paiement dudit montant et de la débouter pour le surplus ;

SUR LES DEPENS

Attendu qu'il y a lieu de condamner le garage WANTEC aux dépens conformément à l'article 391 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

- **Déclare recevable l'action du garage WANTEC, ainsi que la demande reconventionnelle de MOOV AFRICA NIGER ;**

AU FOND

- **Déboute le garage WANTEC de toutes ses demandes comme étant mal fondées ;**

- Le condamne à payer à MOOV AFRICA NIGER la somme de 1.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts et frais irrépétibles ;
- Le condamne également aux dépens ;

Avis de pourvoi : un (01) mois devant la Cour d'Etat à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce.

Ainsi fait et jugé le jour, mois et an que dessus.

Ont signé :

LA PRESIDENTE

LA GREFFIERE